

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE REG0926PR2026

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA
RUE SUFFREN AU CENTRE-VILLE
A SAINT-PIERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH 2026-1739 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN Directrice générale adjointe des services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à **Monsieur Yansé GARA**, demeurant au N°4, rue Ibrahim Vally -97410 SAINT-PIERRE, de **poser un container dans le cadre d'un déménagement**, dans la rue Suffren au Centre-Ville à Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, **le 30 septembre 2026.**

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Le 30/09/2026, 06h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent face au N° 4, rue Suffren :

- La circulation piétonne est interdite et déviée sur le côté opposé.



- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2/ L'intervenant est tenu de mettre en place un dispositif réfléchissant sur le container afin d'être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 3/ Monsieur Yansé GARA est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation selon les règles en vigueur.

L'intervenant est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 5/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, Monsieur Yansé GARA est tenu d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, il reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 6/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon - 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'intervenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 23 SEP. 2026

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

